

Gouvernement du Québec

Décret 1049-2006, 15 novembre 2006

CONCERNANT une autorisation au Centre local de développement (CLD) de la Basse-Côte-Nord de conclure une entente relative au versement d'une contribution financière avec le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le Centre local de développement (CLD) de la Basse-Côte-Nord souhaite conclure une entente relative au versement d'une contribution financière avec le gouvernement du Canada pour mandater un consultant afin de compléter les travaux de validation d'un sentier de motoneige qui relierait la localité de Vieux-Fort à la frontière du Labrador;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, dans le cadre de son programme « Initiative régionale stratégique de l'Initiative de diversification économique des collectivités de pêche », souhaite verser au Centre local de développement (CLD) de la Basse-Côte-Nord une contribution financière non remboursable égale au moins de 20 513 \$ et 75 % des coûts approuvés pour le projet;

ATTENDU QUE le Centre local de développement (CLD) de la Basse-Côte-Nord est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au Centre local de développement (CLD) de la Basse-Côte-Nord de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à l'objet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le Centre local de développement (CLD) de la Basse-Côte-Nord soit autorisé à conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative au versement d'une contribution financière non remboursable pour un projet visant à mandater un consultant afin de compléter les travaux de validation d'un sentier de motoneige qui relierait la localité de Vieux-Fort à la frontière du Labrador, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47232

Gouvernement du Québec

Décret 1050-2006, 15 novembre 2006

CONCERNANT la nomination de huit membres du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec

ATTENDU QUE l'article 129 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) a institué la Fondation de la faune du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 133 de cette loi, la Fondation de la faune du Québec est administrée par un conseil d'administration formé de treize membres, dont un président du conseil d'administration et un président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 133 de cette loi, les membres, autres que le président du conseil et le président-directeur général, sont nommés après consultation de personnes et d'organismes ou d'associations intéressés à la conservation et à la mise en valeur de la faune et de son habitat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 135 de cette loi, la durée du mandat des présidents et des autres membres du conseil d'administration est d'au plus trois ans et le mandat du président du conseil d'administration et des membres du conseil autres que le président-directeur général ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 136 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 139 de cette loi, les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement des dépenses faites par eux dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1392-2001 du 21 novembre 2001, madame Johanne Gauthier a été nommée membre du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1392-2001 du 21 novembre 2001, monsieur Jean Brisset des Nos a été nommé membre du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 656-2002 du 5 juin 2002, monsieur Gratien D'Amours a été nommé membre du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 656-2002 du 5 juin 2002, monsieur Pierre Robitaille a été nommé membre du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 82-2003 du 29 janvier 2003, messieurs Marcel Barthe et Bastien Biron ont été nommés membres du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 222-2003 du 26 février 2003, madame Annie Tremblay a été nommée membre du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 222-2003 du 26 février 2003, madame France Thériault a été nommée membre du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Annie Tremblay, adjointe administrative, La Seigneurie du Triton, et copropriétaire, Pourvoirie Baie Johan-Beetz et Gîtes et excursions du Triton;

— monsieur Gratien D'Amours, producteur agricole et vice-président de l'Union des producteurs agricoles (UPA) – Développement international,

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Germain Carrière, président et chef de l'exploitation, Valeurs mobilières Desjardins inc., en remplacement de monsieur Pierre Robitaille;

— madame Hélène Codère, responsable de programmes coopératifs, Université de Sherbrooke, en remplacement de monsieur Marcel Barthe;

— monsieur Gilles Côté, artiste, en remplacement de monsieur Jean Brisset des Nos;

— madame Marie Lamontagne, vice-présidente développement et marketing, SSQ, Société d'assurances générales inc., en remplacement de madame Johanne Gauthier;

— monsieur Pierre Laporte, associé, responsable du groupe Restructuration pour le Québec, Ernst & Young inc., en remplacement de monsieur Bastien Biron;

— madame Kim Thomassin, associée, Financement de projets - Énergie - Infrastructure, McCarthy Tétrault, en remplacement de madame France Thériault;

QUE ces personnes soit remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

47233